



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension des ateliers de l'entreprise Rozier »
sur la commune de Pierrelatte
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4403

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4403, déposée complète par SCI SFC le 20 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension des ateliers existants¹ de l'entreprise Rozier par la construction d'un hangar de stockage de matériaux et de locaux pour le personnel sur la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration au titre de la loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants sur un tènement global de 2,85 ha :

- construction d'un hangar de stockage de barres d'acier à l'est du site actuel ; une partie de ce bâtiment sera recouverte de panneaux photovoltaïques pour l'alimentation en électricité des locaux aménagés ;
- construction d'un bâtiment (en R+1) comprenant un réfectoire, un vestiaire, des locaux de stockage et des bureaux (14 678 m² d'emprise au sol) ;
- aménagement de 6 717 m² de voirie (dont 750 m² de stationnement comprenant 45 places pour véhicules légers et 10 pour les poids lourds) ;
- deux bassins d'infiltration des eaux pluviales de 2 045 m² et 2 050 m² ;
- deux citernes à eau, souples, de 240 m³ chacune ;
- traitement en revêtement stabilisé des surfaces restantes non aménagées (2 623 m²) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles (13 950 m² en jachères et 6 250 m² en blé dur), en zone Ui du PLU² ;

¹ Afin d'optimiser la logistique et le transport de matériaux.

² Zone Ui « terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités artisanales et industrielles » du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15/01/2013.

- en zone de présomption de prescription archéologique ;
- à une centaine de mètres de la Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et à 400 m de la Znieff de type I « Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte » ; marginalement (65 m²) au sein d'une zone humide identifiée dans l'inventaire départemental³ ; à 3,8 km de la ZPS Natura 2000 « Marais de l'île Vieille et alentour » ;
- en zone « d'autorisation limitée sous conditions B1 et B2 » (aléa moyen plus et moyen) et en zone de « recommandation V » (niveau d'aléa toxique faible) du PPRT⁴ de l'entreprise Soderec International ;
- en zone de sismicité « modérée » de l'arrêté n°2011102-0015 du 12/04/2011 ;
- en limite d'un boisement à risque « très fort » concernant l'aléa feu de forêt⁵ ;
- en dehors :
 - des zones à risque concernant l'aléa inondation d'après le PPRi⁶ en vigueur ;
 - des périmètres de protection de captage public d'eau potable ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases de données BASOL et CASIAS ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales et des pollutions, le projet prévoit :
 - des bassins d'infiltration de 2 045 m² et 2 050 m² dimensionnés pour assurer la gestion de la totalité des écoulements jusqu'à une période de retour de 30 ans ;
 - des dispositifs de traitement (décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures) des pollutions issues des ruissellements des voiries, à l'amont hydraulique du bassin les collectant ;
 - des confinements et bacs de rétention sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle ;
 - l'utilisation de cuve de stockage de carburant à double enveloppe ;
 - une couverture de géotextile et de grave du fond des bassins d'infiltrations ;
 - des mesures spécifiques (zones dédiées pour le stockage/ vidange de produits dangereux, kits anti-pollution, contrôles en amont puis pendant les travaux par l'État du matériel, interdiction de rejet dans l'environnement) durant les travaux pour éviter ou à minima réduire les incidences du projet sur l'environnement et les risques de pollution ;
- des déchets, en phase chantier, les 33 837 m³ de déblais seront évacués vers une filière agréée ;
- des risques toxiques, aucun public ne sera accueilli sur le site et aucune activité ne nécessite l'accueil de personnel à un poste permanent en zone B1 (autorisation limitée) ; le projet devra respecter les dispositions applicables aux zones B1 et B2 du PPRT, en particulier, la création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire ;
- du risque feu de forêt, la vulnérabilité n'est pas augmentée par le projet et qu'il appartient au propriétaire de débroussailler la parcelle siège de l'extension de l'activité industrielle au titre des obligations légales de débroussaillage ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux :

- le bureau d'étude Ecotope-Flore Faune a étudié, en 2021, la présence de zones humides au droit du projet ; les résultats⁷ indiquent l'absence de marqueurs floristiques et pédologiques caractéristiques d'une zone humide ;
- une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a également été conduite et conclut à l'absence d'incidence ;
- le maître d'ouvrage s'engage, à titre préventif, en amont du chantier, à ce qu'un écologue passe sur site pour évaluer les enjeux portant sur l'avifaune potentiellement nicheuse au sol ; il s'engage également à suivre le calendrier de travaux proposé par l'écologue visant à respecter les périodes de sensibilités écologiques des espèces et à en informer l'administration ;

³ Inventaire réalisé par le CEN Rhône-Alpes entre 2012 et 2015.

⁴ Plan de prévention des risques technologiques approuvé le 11/03/2014.

⁵ D'après la cartographie de l'aléa incendie de forêt réalisée par la [DDT de la Drôme](#) et mise à jour en 2017.

⁶ Plan de prévention des risques inondation [approuvé le 05/07/2012](#).

⁷ Les types de sols présents identifiés dans l'étude sont des anthroposols (sols perturbés ou issus de remblais) et des sols de classe 3 (absence de traces d'oxydation dans les 50 premiers centimètres du sol).

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 18 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant, qu'il appartient au maître d'ouvrage de veiller à ce que le passage de l'écologue intervienne en amont de la réalisation de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°2023-377 en date du 04/04/2023 et attribuée à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension des ateliers de l'entreprise Rozier, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4403 présenté par SCI SFC, concernant la commune de Pierrelatte (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03